

OWE

N° 527

DU 11/07/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

M.TOSSA YAO LUCIEN

C/

LA SOCIETE KLENZI
DISTRIBUTION

(Cabinet Kignaman-Soro et
Associés)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN – COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2^{ème} Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi onze juillet deux mille dix-neuf**, à laquelle siégeaient :

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de
Chambre, **PRESIDENT**,

Madame **OUATTARA M'MAN** et Monsieur
GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,

Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : Monsieur **TOSSA YAO LUCIEN**

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne

D'UNE PART

ET : **LA SOCIETE KLENZI DISTRIBUTION**

INTIMES

Représentés et concluant par le Cabinet Kignaman-Soro et Associés Avocat à la Cour son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n°454 en date du 13/12/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 26 Novembre 2019 M. TOSSA YAO LUCIEN.

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société KLENZI DISTRIBUTION ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TOSSA YAO LUCIEN ;

L'a dit partiellement fondée ;

Condamne la Société KLENZI DISTRIBUTION à lui payer les sommes suivantes :

- 41.509 FCFA au titre de la compensation des congés payés ;
- 31.132 FCFA au titre de la prime de gratification ;
- 747.168 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement avant terme ;
- 199.518 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires CNPS ;

Le déboute du surplus » ;

Par acte N° 23 greffe en date du 21/01/2019, Monsieur TOSSA YAO LUCIEN, a relevé appel dudit jugement ;

La cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°132 de l'année 2019 et appelée à l'audience du 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06/6/2019 plusieurs fois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 20/06/2019 suites aux conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/07/2019. A cette date, le délibéré a été vidé

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS. PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n°23/2019, faite au greffe le **21 Janvier 2019**, Monsieur **TOSSA YAO LUCIEN**, a interjeté appel du jugement social contradictoire n°454/2018, rendu le **13 Décembre 2018** par le tribunal du travail de Yopougon qui, en la cause, a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Société KLENZI DISTRIBUTION ;

Déclare recevable l'action de Monsieur TOSSA YAO LUCIEN ; L'a dit partiellement fondée ;

Condamne la Société KLENZI DISTRIBUTION à lui payer les sommes suivantes :

- 41.509 FCFA au titre de la compensation des congés payés ;
- 31.132 FCFA au titre de la prime de gratification ;
- 747.168 FCFA au titre des dommages-intérêts pour licenciement avant terme;
- 199.518 FCFA au titre des dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif des salaires CNPS ;

Le déboute du surplus » ;

Il ressort des énonciations du jugement et des pièces du dossier que Monsieur TOSSA YAO Lucien a été embauché par la société KLENZI DISTRIBUTION S.A. en qualité de technicien réseau moyennant une rémunération mensuelle de 99.515 FCFA, suivant un contrat à durée déterminée de six(06) mois allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2018, précédé d'un autre contrat de la même nature exécuté du 1^{er} au 31 décembre

Le 26 janvier 2018, la société KLENZI DISTRIBUTION S.A. a rompu ledit contrat au motif que le contrat précédent n'a pas été concluant ;

Estimant que la rupture de son contrat intervenu avant le terme convenu est abusive, TOSSA YAO Lucien a attiré la société KLENZI DISTRIBUTION devant le tribunal du travail de Yopougon à l'effet de voir cette société condamner à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités compensatrices de préavis et de congés, de gratification, de rappel de frais de mission et de dommages-intérêts pour licenciement abusif, non déclaration à CNPS, non remise de relevé nominatif de salaires de la CNPS et de dommages-intérêts pour tous préjudices subis ;

En réaction la Société KLENZI DISTRIBUTION S.A. a excipé de l'irrecevabilité des demandes d'indemnité compensatrice de congés, de gratification, de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, de remboursement des frais de mission et de dommages-intérêts pour tous préjudices subis pour n'avoir pas été soumise à la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Ensuite, elle a fait savoir qu'elle ne contestait pas le caractère abusif de la rupture du contrat à terme précis qui la liait à Monsieur TOSSA YAO LUCIEN, mais estime que la somme de 747.168FCFA sollicitée au titre des dommages-intérêts est excessive en raison de ce que suivant les dispositions de l'article 18.15 du code du travail et au regard de l'ancienneté de ce travailleur, les dommages-intérêts dus à celui-ci ne peuvent être supérieur à trois mois de salaire qui se chiffrent, en l'espèce à 598.554FCFA ;

~~demandes,~~

Sur le dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et non remise de relevé nominatif de salaire, la société KLENZI DISTRIBUTION a fait observer que TOSSA YAO LUCIEN a été déclaré à la CNPS et que le relevé nominatif étant quérable et non portable, a été établi et tenu à la disposition du travailleur à son lieu de travail, mais que celui-ci s'est gardé de s'y rendre pour en prendre possession ; elle en a déduit que dans ces conditions, il est mal fondé à prétendre à des dommages-intérêts ;

Concernant l'indemnité compensatrice de congés, la société KLENZI DISTRIBUTION estime que TOSSA YAO LUCIEN n'en a pas droit au regard de son ancienneté qui est inférieur à un an ; or suivant les dispositions de l'article ²⁵⁴ du code du travail, le travailleur doit totaliser un an de service effectif pour bénéficier de ce droit ;

Relativement au remboursement des frais de mission et des dommages-intérêts pour tous préjudices subis, elle soutient que ces demandes ne sont pas justifiées en sorte qu'elles méritent d'être rejetées ;

Vidant sa saisine le Tribunal a déclaré toutes les demandes recevables, mais a débouté TOSSA YAO LUCIEN de ses demandes d'indemnité compensatrice de préavis,

de remboursement des frais de mission et de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS et pour tous préjudices subis ;

Contre cette décision TOSSA YAO LUCIEN a relevé appel pour en demander l'infirmité, mais, dans son courrier en date du 06 juin 2019, il a déclaré se désister de son appel ;

Pour sa part la Société KLENZI DISTRIBUTION S.A. a réitéré les arguments développés devant le Tribunal et a fait appel incident pour demander l'infirmité du jugement entrepris en ces dispositions relatives à la recevabilité des demandes d'indemnité compensatrice de congés, de gratification, de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, de remboursement des frais de mission et de dommages-intérêts pour tous préjudices subis, le montant des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, l'indemnité de congé et les dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les deux parties ayant fait valoir leurs moyens, il convient de rendre un arrêt contradictoire ;

Sur l'appel principal

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°454/2018 rendu le 13 décembre 2018 n'a pas encore été signifié que les délais n'ayant pas couru, les appels interjetés le 021 Janvier 2019 par acte du greffe et par voie de conclusions, sont intervenus dans les formes et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Considérant que TOSSA YAO LUCIEN a déclaré se désister de son appel ; Qu'il convient de lui en donner acte ;

Sur l'appel incident

Sur la recevabilité des demandes d'indemnité compensatrice de congés, de gratification, de dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire, de remboursement des frais de mission et de dommages-intérêts pour tous préjudices subis

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement sur les chefs de demandes sus énumérées, la société KLENZI DISTRIBUTION allègue qu'elles n'ont pas faits d'une tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail et des lois sociales ;

Considérant qu'aux termes de l'article 81.2 du code du travail, « tout différend individuel est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail, à l'inspecteur du travail des lois sociales pour tentative de règlement amiable » ;

Considérant qu'il s'induit des productions du dossier, notamment des convocations datées des 1^{er} et 7 février 2018, du décompte des droits de rupture du contrat de travail en date du 07 février 2018 et du rapport de l'échec de la tentative de conciliation datant du 08 mars 2018 que le litige relatif à la rupture du contrat de travail ayant lié TOSSA YAO LUCEN à la société KLENZI DISTRIBUTION a été soumis à la tentative de règlement amiable devant l'inspecteur du travail conformément aux dispositions sus énoncées ;

Que dès lors c'est à raison que le premier juge a déclaré l'action portant sur les demandes dont s'agit recevable ;

Qu'en conséquence, il sied de confirmer ce point du jugement entrepris ;

Sur les dommages-intérêts pour rupture du contrat avant terme

Considérant qu'aux termes de l'article 15.9 du code du travail « toute rupture du contrat de travail à durée déterminée avant terme, donne lieu, au profit de la partie lésée, à des dommages-intérêts correspondant aux, salaires et avantages de toute nature dont le salarié aurait bénéficié pendant la période restant à courir jusqu'au terme de son contrat »;

Considérant qu'il n'est pas contesté que TOSSA YAO LUCIEN et la société KLENZI DISTRIBUTION S.A. étaient liés par un contrat à durée déterminée rompu avant terme par ladite société; Que dès lors celle-ci est tenue de payer des dommages-intérêts calculés conformément aux dispositions sus visées et non en application de l'article 18.15, lequel régit la rupture abusive du contrat de travail à durée indéterminée ;

Que dès lors le Tribunal a fait une exacte application de la loi en allouant la somme de 747.167F au titre des dommages-intérêts pour rupture du contrat de travail avant terme;

Qu'il sied de confirmer le jugement critiqué sur ce point ;

Sur l'indemnité de congé

Considérant que l'article 25.8 du code du travail dispose que « lorsque le contrat de travail prend fin avant que le salarié n'ait pu prendre effectivement ses congés, une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation » ;

Considérant que l'indemnité compensatrice de congé sollicitée par TOSSA YAO LUCIEN a été évaluée au prorata du temps de service effectif au moment de la rupture de son contrat de travail ;

Qu'en faisant droit à sa demande, le premier juge a fait une bonne application des dispositions de l'article sus visé ;

Qu'en conséquence, ce point du jugement mérite d'être confirmé ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance d'un relevé nominatif de salaire

Considérant qu'aux termes de l'article 18.18 du code de travail, « A l'expiration du contrat l'employeur doit remettre, sous peine de dommages-intérêts, un relevé nominatif de salaire de l'institution de prévoyance sociale » ;

Qu'il s'induit de ces dispositions qu'il est fait obligation à l'employeur de remettre le relevé dont s'agit au travailleur au moment de la rupture du contrat de travail et non le tenir à sa disposition, qu'à défaut, il s'expose à des dommages-intérêts ;

Qu'en espèce l'employeur ne rapporte pas la preuve d'avoir satisfait à cette obligation légale dès la rupture du contrat de travail ou celle de l'impossibilité dans laquelle il s'est trouvé de remettre le relevé nominatif de salaire;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a fait droit à la demande de dommages-intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

En la forme

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare TOSSA YAO Lucien et la société KLENZI DISTRIBUTION S.A. recevables en leurs appels respectifs ;

Au fond

Donne acte à TOSSA YAO Lucien de son désistement d'appel ;

Dit la société KLENZI DISTRIBUTION S.A. mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement en toutes ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.A handwritten signature in blue ink, featuring a large loop at the top and several vertical strokes below.